



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 10 octobre 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit : Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

**Public
URGENT**

Décision relative à la communication de pièces à la Défense

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Tjarda E. Van der Spoel
M^e Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

LE GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

1. **La Chambre préliminaire III** (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour ») souhaite, aux fins de la préparation de l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* (« Jean-Pierre Bemba »), recevoir des informations du Greffier sur la mise en œuvre de la décision relative au système de divulgation des éléments de preuve et fixant un échéancier pour l'échange de ces éléments entre les parties¹ (« la Décision ») qu'elle a rendue le 31 juillet 2008.

2. Il convient de rappeler que, lors de l'audience de comparution initiale qui s'est tenue le 4 juillet 2008, Jean-Pierre Bemba a été informé, entre autres, de la date de l'audience de confirmation des charges, laquelle a été fixée par la Chambre en vertu de la règle 121-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») au 4 novembre 2008.

3. En fonction de ce calendrier, la Chambre a rendu la décision susmentionnée et a fixé un échéancier pour la communication d'éléments de preuve en vertu duquel il a été ordonné au Procureur, entre autres :

m) (...)

1. (...) de communiquer à la Défense, par l'intermédiaire du Greffe, tous les éléments de preuve visés à l'article 67-2 du Statut et se trouvant en sa possession ou sous son contrôle, dès que possible et de façon continue.

2. (...) de communiquer à la Défense, par l'intermédiaire du Greffe, tous les éléments de preuve visés à la règle 76 du Règlement, dès que possible et au plus tard le **3 octobre 2008**, dans leur forme originale et dans une langue que Jean-Pierre Bemba Gombo comprend et parle parfaitement.

3. (...) de permettre à la Défense d'inspecter, à un endroit convenu entre eux, tous les éléments de preuve relevant de la règle 77 du Règlement, dès que possible et au plus tard le **3 octobre 2008**.

(...)

¹ ICC-01/05-01/08-55-tFRA.

4. La Chambre a ordonné aux deux parties, lorsqu'elles communiquent des éléments de preuve :

- b) (...) de remettre au Greffe la version originale et une version électronique de tous les éléments de preuve ou, pour les objets, une photographie électronique ;
- c) (...) de joindre à tous les éléments de preuve les métadonnées correspondantes, conformément au protocole de présentation électronique des éléments de preuve, tel qu'exposé à l'annexe de la présente décision ;
- d) (...) de soumettre leurs éléments de preuve dans les délais impartis et pendant les heures de dépôt officielles du Greffe.
- e) (...) [de] joindre les documents suivants :
 1. un inventaire des preuves recensant tous les éléments de preuve joints et indiquant le numéro de référence de chacun,
 2. une liste des destinataires pour chaque élément de preuve, établie en fonction des restrictions d'accès et du niveau de confidentialité de chaque élément pour les parties concernées,
 3. une analyse de chaque élément de preuve, en fonction de la pertinence dudit élément, telle que décrite à la partie III de la présente décision ;
- f) (...) de respecter la procédure d'enregistrement des éléments de preuve exposée à la partie II de la présente décision.

5. La Chambre a en outre ordonné au Greffier de prendre les dispositions suivantes :

- g) (...) d'enregistrer des copies électroniques de tous les éléments de preuve versés au dossier de l'affaire et d'en conserver l'original dans la chambre forte du Greffe ;
- h) (...) de donner aux parties l'accès à tout élément de preuve en fonction des indications figurant dans la liste des destinataires ;
- i) (...) de donner à la Chambre un accès illimité à tous les éléments de preuve échangés entre les parties ;
- j) (...) de prendre toutes les dispositions nécessaires pour fournir à Jean-Pierre Bemba Gombo un accès illimité à un ordinateur au quartier pénitentiaire aux fins de consultation des pièces et éléments de preuve échangés entre le Procureur et l'équipe assurant sa défense ;
- k) (...) de signaler à la Chambre, dans les meilleurs délais, toute préoccupation en la matière, qu'elle soit d'ordre pratique ou liée à la sécurité.

6. Le 8 octobre 2008, la Chambre a tenu une conférence de mise en état² en présence de la Défense afin de veiller à ce que l'échange d'informations se déroule dans de bonnes conditions conformément à la règle 121-2-b du Règlement.

7. Au cours de la conférence de mise en état, la Défense a indiqué qu'elle avait reçu des éléments de preuve de la part de l'Accusation les 3, 4 et 6 octobre 2008³. Toutefois, la Défense a affirmé qu'elle n'avait pas été en mesure d'accéder à ces éléments et d'en prendre connaissance, le système informatique n'ayant été accessible que dans la matinée du 8 octobre 2008⁴. Les conseils de Jean-Pierre Bemba ont également expliqué qu'ils n'avaient pas été formés à l'utilisation du logiciel *Ringtail*⁵.

8. La Chambre observe qu'à ce jour, 2 130 éléments de preuve au total ont été communiqués à la Défense et à la Chambre par le Procureur.

9. La Chambre, consciente de ses responsabilités au titre de l'article 61-3 du Statut de Rome et de la règle 121-2 du Règlement, souhaite de plus amples informations de la part du Greffier au sujet de l'exécution de sa Décision sur la divulgation et les points soulevés par la Défense lors de la conférence de mise en état.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

² ICC-01/05-01/08-141-Conf ; ICC-01/05-01/08-T-7-CONF-EXP-FRA ET 08-10-2008.

³ ICC-01/05-01/08-T-7-CONF-EXP-FRA ET, p. 3, lignes 19 à 22. Bien que cette communication ait été faite au cours d'une conférence de mise en état *in camera* et *ex parte* devant la Chambre préliminaire III, la Chambre est d'avis que la levée des restrictions aux citations en particulier dans la présente décision ne va pas à l'encontre de la nature confidentielle de la conférence de mise en état.

⁴ ICC-01/05-01/08-T-7-CONF-EXP-FRA ET 08-10-2008, p. 3, ligne 22 ; p. 4, lignes 8 et 9.

⁵ ICC-01/05-01/08-T-7-CONF-EXP-ENG ET, p. 4, ligne 5.

a) ordonne au Greffier de lui présenter, le **mardi 14 octobre 2008** au plus tard, un rapport indiquant :

- 1) si l'échange de pièces entre les parties s'est fait par l'intermédiaire du Greffe comme l'avait ordonné la Chambre dans sa Décision du 31 juillet 2008 ;
- 2) si cet échange a eu lieu dans les conditions fixées par la Chambre dans sa Décision, et en particulier aux points b) et g) de celle-ci ;
- 3) si la Défense a eu accès à tous les éléments de preuve communiqués par le Procureur, et à quel moment ;
- 4) si des membres de l'équipe de la Défense ont reçu une formation au logiciel de gestion des éléments de preuve *Ringtail* et, dans l'affirmative, lesquels et à quel moment ;
- 5) si Jean-Pierre Bemba Gombo a un accès illimité à un ordinateur au quartier pénitentiaire lui permettant de consulter les pièces et éléments de preuve échangés entre le Procureur et la Défense ;
- 6) si de quelconques difficultés ont été rencontrées dans le cadre de la notification des éléments déposés par l'Accusation au 30 septembre 2008 ;
- 7) si la Défense a fait part de préoccupations au Greffier, et à quel moment ;

b) ordonne au Greffier de lui faire part de tout autre problème lié à ces questions.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Juge président

M. le juge Hans-Peter Kaul

Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Fait le 10 octobre 2008

À La Haye (Pays-Bas)